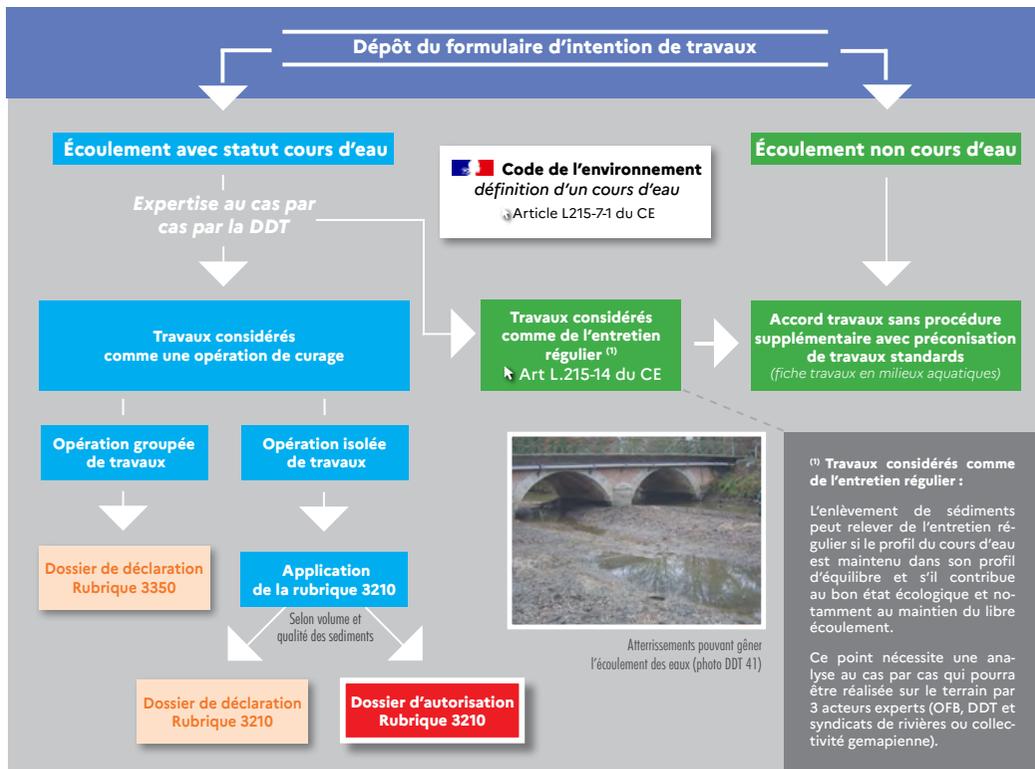


Quand intervenir ?

Type d'actions	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Débroussaillage des berges	*	*	*	*							*	*	*	*
Entretien de la ripisylve (abattage/élagage)	*	*	*	*							*	*	*	*
Fauchage des berges	*	*	*	*							*	*	*	*
Espèces Invasives des berges	*	*	*	*							*	*	*	*
Retrait de la végétation du lit (sauf cours d'eau 1re cat.)														
Gestion d'embâcles isolés (en présence d'enjeux vis-à-vis du risque inondation)														
Retrait des atterrissements ou des dépôts de vase par curage														

■ Période préconisée pour programmer ses interventions sur un cours d'eau

* Intervention uniquement depuis la berge pour les cours d'eau suivant : Aquilaine, Aveyron, Betz, Cléry, juine, Bras/Notreure et Ouanne ainsi que tous leurs affluents (classés en 1^{re} catégorie)



Conception, réalisation / SEEF/ DDT 45 / juillet 2024

www.loiret.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Loiret - Service Eau Environnement et Forêt
131 rue du Faubourg Bannier 45042 Cedex 1 - Tél. : 02 38 52 48 56 - Courriel : ddt-seef@loiret.gouv.fr



L'entretien des cours d'eau et des berges



Édition
2024

L'entretien régulier est obligatoire et revient à accompagner le fonctionnement naturel du cours d'eau en réalisant des travaux ciblés et limités au strict nécessaire afin de permettre l'écoulement naturel de l'eau.  Fondement réglementaire : article L215-14 du CE

Qui peut réaliser l'entretien régulier ?

- ▶ Le propriétaire riverain
- ▶ L'exploitant agricole riverain
- ▶ Le syndicat de rivière ou la collectivité gemapienne lorsqu'il se substitue au propriétaire dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).



Comment intervenir ?

Sur la ripisylve (cordon de végétation arborée ou arbustive sur la berge d'un cours d'eau)

- ▶ Élagage des branches faisant saillie sur le cours d'eau.
- ▶ Enlèvement des arbres tombés ou dangereusement penchés.
- ▶ Coupe sélective sur les arbres et arbustes pour favoriser la croissance des sujets les plus vigoureux en vue de maintenir une ripisylve continue à la densité maîtrisée.

Tous les résidus de coupe d'arbres ou arbustes doivent être évacués.

Sur la végétation dans le lit du cours d'eau (si enjeux : sur-inondation, préservation des paysages...)

- ▶ Enlèvement manuel ou mécanique de la végétation du lit, limité au collet de la végétation.

Vigilance sur la présence éventuelle d'espèces invasives qui nécessitera des mesures particulières.

Sur l'accumulation de sédiments

- ▶ Enlèvement de sédiments ou de matière organique accumulés en excès, permettant de retrouver le profil initial ou fonctionnel du cours d'eau.



Attention !

▶ Les travaux peuvent être soumis à procédure préalable ! Veuillez vérifier ce point auprès de la DDT avant tout démarrage.

▶ Les travaux sur un écoulement ayant le statut de fossé ne sont pas soumis aux procédures évoquées ci-après.

Pour vérifier le statut de l'écoulement :  www.loiret.gouv.fr

Rubrique : Eau > Projets soumis à la loi sur l'eau > Cours d'eau > Cartographie départementale des cours d'eau

Lors des travaux d'entretien sur un cours d'eau, plusieurs cas peuvent se présenter :

1 Quels travaux sont réalisables sans information préalable, ni autorisation au titre de la loi sur l'eau ?

Travaux d'entretien régulier

Élagage et coupe sélective de la ripisylve.

Enlèvement des embâcles.

Enlèvement manuel de la végétation aquatique.

L'entretien des écoulements non classés cours d'eau peut être réalisé sans démarche particulière.

2 Quels travaux nécessitent un formulaire d'intention de travaux ?

Enlèvement mécanique de la végétation aquatique.

Enlèvement de sédiments ou de matière organique y compris dégagement des sorties de drainage (analyse au cas par cas par la DDT).

Restauration, consolidation ou protection de berges < 20 m linéaire de berges.

Prendre contact avec la DDT. Vous pouvez aussi trouver le formulaire d'intention de travaux directement sur le site internet de la préfecture.

 www.loiret.gouv.fr

Rubrique : Eau > Projets soumis à la loi sur l'eau > Cours d'eau > Entretien et restauration de cours d'eau

Étape 1 : propriétaire/exploitant agricole prend contact avec la DDT.

Étape 2 : pré-instruction et réponse (délai approximatif de 1 mois) de la DDT sur la base d'une déclaration d'intention de travaux réalisée par le propriétaire/exploitant.

Étape 3 : visite sur site DDT/OFB/maître d'ouvrage.

▶ En cas de travaux relevant de l'entretien régulier : accord pour la réalisation des travaux.

▶ En cas de travaux ne relevant pas de l'entretien régulier : constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

3 Quels travaux nécessitent la constitution d'un dossier loi sur l'eau ?

Travaux soumis à déclaration ou autorisation

Enlèvement mécanique de la végétation de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la zone piscicole, des crustacés et des batraciens.

*Opération groupée ou isolée de travaux visant à l'enlèvement de sédiments ou de matière organique  (rubriques 3350 et 3210 de l'article R214-1 du CE)

* Une opération groupée concerne un grand linéaire de cours d'eau et plusieurs propriétaires.



Atterrissements à conserver